

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS8/18
WT/DS10/18
WT/DS11/16
15 septembre 1997
(97-3783)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Rapport de situation du Japon

La communication ci-après, datée du 10 septembre 1997, adressée par la Mission permanente du Japon à la Délégation permanente de la Commission européenne, aux Missions permanentes du Canada et des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Japon.

Rapport de situation sur la mise en oeuvre des recommandations et décisions
de l'Organe de règlement des différends concernant l'affaire
"Japon - Taxes sur les boissons alcooliques"
(WT/DS8/11, WT/DS10/11, WT/DS11/8)

Conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais présente son premier rapport de situation sur la mise en oeuvre des recommandations de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant l'affaire "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques".

Le 1er novembre 1996, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques" (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R) et le rapport du Groupe spécial sur l'affaire "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques" (WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R) modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Le 20 novembre 1996, le gouvernement japonais a fait part de ses intentions concernant la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD et a informé l'ORD qu'il aurait besoin d'un "délai raisonnable" pour se conformer aux recommandations.

L'ajustement du taux de taxation des boissons alcooliques qui est nécessaire pour mettre en oeuvre les recommandations de l'ORD exige une modification de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques. La modification du régime fiscal, y compris la taxe sur les boissons alcooliques, de chaque exercice fiscal doit être décidée par voie de législation conjointement avec le budget annuel, qui va d'avril à mars. La législation doit être approuvée à la majorité par les deux chambres de la Diète et l'exécutif doit présenter à la Diète, pour la fin janvier, le projet de modification du régime fiscal pour l'exercice suivant. Il convient de noter également que, pour que le projet de modification de la législation fiscale puisse être présenté à la session ordinaire de la Diète, la teneur du projet de modification doit être déterminée au milieu du mois de décembre. Conformément à ces procédures strictes de modification de la législation fiscale, la Loi sur la taxation des boissons alcooliques a été modifiée comme suit dans le cadre des modifications fiscales pour l'exercice 1997, en vue d'assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'ORD.

Depuis qu'il a informé l'ORD de ses intentions concernant la mise en oeuvre des recommandations, le gouvernement japonais a tenu une série de consultations avec toutes les autres parties au différend concernant les mesures à prendre en relation avec la mise en oeuvre des recommandations et la période de mise en oeuvre. Après avoir examiné le résultat de ces consultations ainsi que tous les aspects pertinents des situations internes, le gouvernement japonais a élaboré un plan de réforme du régime de taxation des boissons alcooliques, qui a été adopté le 18 décembre 1996 par la Commission d'enquête sur le régime fiscal du parti au pouvoir, le Parti libéral démocrate. Le gouvernement japonais a arrêté officiellement les grandes lignes des modifications fiscales, y compris la modification de la taxe sur les boissons alcooliques, le 10 janvier 1997 et a présenté à la Diète, le 31 janvier 1997, le projet de modification de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques en vue de sa promulgation en tant que législation fiscale pour l'exercice suivant. A la même date, les Communautés européennes ("CE") et le Japon sont arrivés officiellement à une solution mutuellement acceptable, sous la forme d'un échange de lettres concernant les modalités de la mise en oeuvre par le gouvernement japonais des recommandations de l'ORD conformément audit projet de modification, qui a été notifiée conjointement à l'OMC par les deux gouvernements le 15 juillet 1997 (WT/DS8/17, WT/DS10/17, WT/DS11/15).

Le projet de modification de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques visant à mettre en oeuvre le plan de réforme accepté par les CE a été examiné et approuvé sans modifications par les deux chambres de la Diète. La modification a été promulguée le 31 mars 1997 (Loi n° 21, 1997). On trouvera ci-après les grandes lignes de cette modification (voir également le document WT/DS8/17, WT/DS10/17, WT/DS11/15).

- S'agissant du taux de taxation du whisky/brandy, le gouvernement japonais le réduira d'environ 58 pour cent pour l'abaisser à 409 000 yen par kilolitre (teneur en alcool de 40 degrés, 10 225 yen par kilolitre et degré d'alcool), en deux étapes: première réduction d'environ 44 pour cent le 1er octobre 1997 et, le 1er octobre 1998, deuxième réduction d'environ 26 pour cent par rapport au niveau du 1er octobre 1997.
- S'agissant du taux de taxation du shochu A et des liqueurs, le gouvernement japonais le portera au niveau du taux de taxation actuel des "eaux-de-vie" du point de vue du taux de taxation par degré d'alcool:
 - Le taux de taxation du shochu A sera porté, suivant les mêmes étapes que pour le whisky/brandy, à 248 100 yen par kilolitre (teneur en alcool de 25 degrés, 9 924 yen par kilolitre et degré d'alcool).
 - Le taux de taxation des liqueurs sera porté le 1er octobre 1997 à 119 088 yen par kilolitre (teneur en alcool de 12 degrés, 9 924 yen par kilolitre et degré d'alcool).
 - Par suite de l'ajustement susmentionné, la taxation sera identique, à partir du 1er octobre 1998, pour le shochu A, les "eaux-de-vie" et les liqueurs du point de vue du taux de taxation par degré d'alcool et la différence de taxation entre le shochu A et le whisky/brandy sera ramenée au niveau de *minimis* correspondant à un chiffre multiplié par 1,03 du point de vue du taux de taxation par degré d'alcool.
- S'agissant du taux de taxation du shochu B, son ajustement sera réalisé par des augmentations en trois étapes, le 1er octobre 1997, le 1er octobre 1998 et le

1er octobre 2001, qui le porteront à 248 100 yen par kilolitre (teneur en alcool de 25 degrés, 9 924 yen par kilolitre et degré d'alcool). Une période additionnelle de trois ans, allant du 1er octobre 1998 au 1er octobre 2001, est nécessaire pour tenir compte des effets que cette hausse du taux de taxation (multiplié par 2,4) aura tant sur les consommateurs que sur les producteurs. En conséquence, la taxation du shochu B, des "eaux-de-vie" et des liqueurs du point de vue du taux de taxation par degré d'alcool sera identique à partir du 1er octobre 2001.

Outre la modification susmentionnée de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques, le gouvernement japonais, répondant aux demandes des CE, procédera également, à titre de compensation, à une réduction autonome des droits d'importation sur le whisky/brandy, d'une valeur équivalente à celle de la différence de taxation qui subsistera en ce qui concerne le shochu B pendant une période de trois ans allant du 1er octobre 1998 au 1er octobre 2001. Avec cette mesure, les effets défavorables résultant pour le whisky/brandy importés de la différence de taxation pendant ladite période seront en fait éliminés.

Entre-temps, le gouvernement des Etats-Unis a demandé, le 24 décembre 1996, que le "délai raisonnable" soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 14 février 1997, l'arbitre a déterminé qu'un "délai raisonnable" au sens de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord imparti au Japon pour mettre en oeuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 1er novembre 1996 dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques* est de 15 mois" (WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13). Tenant compte sérieusement de cette détermination, le gouvernement japonais étudie des réponses possibles et pratiques à cette question. En même temps, le gouvernement japonais procède à une série d'entretiens avec le gouvernement des Etats-Unis afin de trouver une solution mutuellement acceptable concernant les modalités de la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD.